

ASSEMBLÉE NATIONALE4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS390

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 12

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« huit ».

II. – En conséquence, après la première phrase du même alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« La procédure prévue à la présente sous-section est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne chargée d'une mesure de protection juridique ne dispose que de deux jours pour contester, devant le juge des contentieux de la protection, la décision autorisant la personne protégée à accéder à l'aide à mourir. Ce délai est trop bref pour rendre la protection effective.

Le présent amendement le porte à huit jours et suspend la procédure jusqu'à son expiration, afin que l'administration de la substance létale ne puisse intervenir avant que la personne chargée de la mesure de protection ait été en mesure, le cas échéant, de saisir le juge.